

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2009

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CITATION DE
L'ÉGLISE DE SAINTE-CROIX À TITRE DE
MONUMENT HISTORIQUE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le premier jour du mois de décembre 2009, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation du comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment situé sur son territoire et qui présente un intérêt historique, architectural ou esthétique selon les dispositions de la section III de la Loi sur les biens culturels (LBC, articles 70 à 83);

ATTENDU QUE l'Église de Sainte-Croix est étroitement liée à l'histoire;

ATTENDU QUE le bâtiment a une valeur patrimoniale et architecturale associée à l'intérêt historique et témoin de l'époque;

ATTENDU QUE le bâtiment a conservé son authenticité pendant près de cent ans et qu'il importe de préserver la qualité de ce bâtiment;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis, le douzième jour du mois d'août 2009, un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer l'Église de Sainte-Croix à titre de monument historique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du premier septembre 2009;

ATTENDU QU'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'un avis écrit a été signifié, le huitième jour du mois de septembre 2009, au propriétaire du bâtiment à être cité, en conformité avec la Loi sur les biens culturels (LBC, article 72);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance régulière le dix-huitième jour de novembre 2009, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'Église de Sainte-Croix;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2009

QUE le présent règlement portant le numéro 430-2009 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 1 CITATION

1.1 L'Église de Sainte-Croix est citée à titre de monument historique et est ci-après nommée dans le présent règlement "le monument historique cité".

1.2 La description cadastrale du monument historique cité est la suivante :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS, (3 592 283) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Lotbinière. Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 6319, rue Principale, Sainte-Croix, Québec, G0S 2H0.

1.3 Les principaux éléments architecturaux du monument historique cité sont les suivants, à savoir :

Autrefois, l'Église paroissiale était l'immeuble public le plus important. Comme elle faisait la fierté de tous, on faisait appel, pour la bâtir, aux meilleurs architectes, aux meilleurs artisans et aux meilleurs artistes. D'ailleurs, à Sainte-Croix, l'oeuvre des bâtisseurs d'églises se démarque complètement de tout ce qui existe dans la région.

« Sise au cœur du village, dans un parc bien aménagé, l'Église de Sainte-Croix, avec ses deux bases de clochers et sa croix centrale en maçonnerie, attire l'attention du passant par son originalité. » Voilà ce qu'on peut lire sous une magnifique photo dans le dictionnaire illustré *Noms et lieux du Québec*.

Selon André Croteau, auteur de *Les belles églises du Québec*, c'est vers 1920 que la science des constructeurs d'églises est arrivée à son apogée. À Sainte-Croix, la construction remonte précisément à cette époque. Moderne, puisque dotée d'une structure d'acier pour ses fermes maîtresses, voici donc une église de paroisse rurale que distinguent nettement ses dimensions imposantes, sa capacité de 1200 places ainsi que son parement de pierres de granite et de pierres de taille en calcaire.

Les architectes Eugène-Michel Talbot et J.-A.-Thomas Dionne, qui en ont tracé les plans, ont aussi dessiné dans les mêmes années ceux de la principale église du temps dans la région de Québec, soit celle de Saint-Roch, dans la Basse-Ville.

Par ailleurs, l'Église construite de 1911 à 1915 est porteuse d'oeuvres plus anciennes. En effet, de nombreux éléments d'ornementation de l'ancienne Église ont été réinstallés dans la nouvelle, notamment des oeuvres d'André Paquet. Celui-ci, élève de Thomas Baillargé et grand diffuseur de son esthétique, occupe une place prépondérante dans la réalisation de l'architecture intérieure des églises. Il a été présent sur plusieurs chantiers de paroisses rurales, où il s'est fait identifier comme sculpteur, entrepreneur et même architecte, selon le *Dictionnaire Biographique du Canada en ligne*. C'est en 1850 qu'il aurait commencé à Sainte-Croix l'une de ses principales réalisations. Dans l'Église actuelle, on peut notamment voir ces oeuvres de Paquet : la chaire, les fonts baptismaux, les deux trônes curiaux et leur prie-Dieu, le maître-autel, la banquette du célébrant de même que deux portes sculptées.

En 2004, les lieux de culte ont été recensés par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et une cote d'évaluation patrimoniale a été attribuée à chacun. L'église de Sainte-Croix a alors reçu les plus hautes cotes pour les critères principaux, soit A pour les matériaux et A pour l'intérêt. La cote C pour la date de construction, s'explique par le fait que même une église presque centenaire apparaît relativement récente dans l'histoire. Globalement, cela donne une cote B (exceptionnelle) pour l'ensemble. Le CPRQ, comme organisme distri-buteur des subventions du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a d'ailleurs accordé quelque 200 000 \$ à la Fabrique depuis 1998. La valeur de l'Église est donc concrètement reconnue.

Même si l'Église appartient actuellement à la communauté chrétienne érigée en fabrique et indirectement à l'évêque du diocèse, puisque son accord serait nécessaire si elle devait être éventuellement recouverte, cédée ou démolie, elle est un bien de caractère public.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2009

En effet, cette Église a été érigée en un endroit privilégié du village et elle a servi de lieux de rassemblement et d'identification aux San-Cruciens depuis pratiquement cent ans. Toute la communauté civile du temps a participé à sa construction et à son entretien. L'État et la municipalité y ont également contribué de près et de loin en autorisant une forme de taxation, la répartition légale, lors de la construction, en évitant ensuite à la Fabrique de payer des taxes, en déduisant les dons de l'impôt des particuliers ou encore en offrant des services comme l'aide à l'embellissement du parterre.

Même si l'Église et l'État sont séparés dans nos sociétés séculières, ces deux niveaux d'autorité ont exercé plusieurs fonctions complémentaires. Pendant des siècles, les actes de baptêmes, mariages et sépultures de l'une ont servi de registrariat pour l'autre. Avant l'ère des télécommunications, nombre d'avis publics et de ventes à l'enchère de la société civile se faisaient à la criée sur le perron de l'Église à la sortie de la messe dominicale. Une foule de coopératives agricoles et de syndicats de travailleurs ont tenu leurs assemblées de fondation au sous-sol de l'Église ou dans la sacristie. Faut-il rappeler que c'est dans les sous-sols d'églises que sont nées les caisses populaires, l'un des plus beaux fleurons de l'économie québécoise.

La société civile associative est née à l'église. Aujourd'hui encore, en bien des endroits, les églises peuvent servir de lieux de rassemblement en cas de catastrophes naturelles et elles font partie des plans d'urgence des municipalités. Même si, aujourd'hui, les églises sont moins fréquentées par leurs fidèles, elles demeurent un lieu de socialisation, d'identification et d'appartenance. On se réunit au sous-sol de l'Église pour des cours, des ateliers, des repas communautaires ou festifs. On s'y rassemble pour d'occasionnelles célébrations à caractère social, culturel ou religieux, un concert ou des funérailles. Si le rôle des églises demeure central, leur propriété doit toutefois être repensée pour s'adapter au contexte actuel.

ARTICLE 2 EFFETS DE LA CITATION

- 2.1 Le monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 2.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelconques façons, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil selon la procédure établie au présent règlement.
- 2.3 Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil selon la procédure établie au présent règlement.

ARTICLE 3 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

- 3.1 Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 4.1 Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments qui lui donnent sa signification historique, ethnologique, architecturale et esthétique. Les travaux devront viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original.
- 4.2 Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 5 AVIS DU CONSEIL

- 5.1 Le conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, leur transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2009

ARTICLE 6 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

6.1 Toute demande d'autorisation présentée au conseil doit comprendre les informations suivantes :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 7 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

7.1 Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS D'URBANISME

8.1 Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce premier jour du mois de décembre en l'an deux mille neuf.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier